UZES.FR

Le décès d'un proche

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités, notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

Déclarer le décès

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

Obtenir l'acte de décès

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

Organiser les funérailles : inhumation

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille…

Acheter une concession funéraire

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F32010&cHash=c8ef975acf50cfcc97fd3c6f6dfab85b?

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
  - concession trentenaire : 30 ans
  - concession cinquantenaire : 50 ans
- lors d'une crémation, concession au colombarium :
  - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

Afin de préparer cette démarche ou se renseigner

- Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession

- Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement
  de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Directives anticipées : dernières volontés sur les soins en fin de vie

Qu'appelle-t-on les directives anticipées ? C'est une **déclaration écrite** que vous rédigez pour préciser vos **souhaits liés à la fin de votre vie**.

Vous exprimez ainsi **par avance** votre volonté de **poursuivre**, **limiter**, **arrêter** ou **refuser** des **traitements** ou **actes médicaux**.

Ce document aide les **médecins**, le moment venu, à prendre leurs **décisions** sur les **soins à donner** si vous ne pouvez **plus exprimer vos volontés** (par exemple, du fait d'une maladie grave).

Nous faisons un point sur la réglementation.

Que permettent les directives anticipées ?

Les directives anticipées vous permettent de **faire connaître par avance** vos **souhaits** sur votre **fin de vie** dans le cas où vous ne pourriez **plus manifester votre volonté**. Par exemple, suite à un coma, en cas de troubles cognitifs profonds, à la suite d'un accident, du fait de l'évolution d'une maladie ou encore du fait du grand âge.

Les directives n'ont pas vocation à être utilisées si vous êtes en capacité d'exprimer vos volontés.

Ces directives expriment **votre volonté** portant sur les conditions de la **poursuite**, de la **limitation**, de l'**arrêt** ou du **refus** de **traitement ou d'acte médicaux**.

Exemple

Vous indiquez accepter ou refuser :

- Une réanimation cardiaque et respiratoire
- Une assistance respiratoire
- Une alimentation et hydratation artificielles.

Que se passe-t-il en l'absence de directives anticipées ?

Si vous êtes dans l'incapacité d'exprimer votre volonté et en l'absence de directives anticipées, l'équipe médicale devra s'enquérir de l'expression de votre volonté, notamment à travers le témoignage de votre personne de confiance (particuliers).

En l'absence de personne de confiance désignée, l'équipe médicale recueillera les témoignages de votre famille ou des proches.

Qui peut rédiger des directives anticipées ?

Cas général

Vous devez être **majeur** pour rédiger vos directives anticipées.

Vous êtes sous tutelle

Vous pouvez rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge (ou du conseil de famille s'il existe).

À noter

Vous devrez joindre une copie de cette autorisation lors de la rédaction de vos directives anticipées.

Comment rédiger les directives anticipées ?

Les directives anticipées doivent prendre la forme d'un **document écrit, daté et signé** avec :

- Vos noms et prénoms
- Votre date et lieu de naissance.

Le document est manuscrit ou dactylographié.

Certains établissements de santé fournissent un formulaire.

Pour vous aider, 2 **modèles** avec des champs modifiables sont proposés, selon que vous êtes actuellement bien portant ou atteint d'une grave maladie.

L'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire. Les directives anticipées peuvent également être rédigées sur papier libre.

Cependant, ce modèle vous garantit que l'expression de votre volonté répond aux conditions de validité prévues par la réglementation.

- Modèle de directives anticipées (élaboration, modification, annulation) - Modèle de document

Votre médecin traitant (particuliers) doit vous informer de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées.

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F32010&cHash=c8ef975acf50cfcc97fd3c6f6dfab85b?

Savoir comment faire si vous êtes dans l'incapacité d'écrire et de signer vos directives anticipées, mais que vous êtes en état d'exprimer votre volonté

Vous pouvez faire appel à 2 témoins, dont votre personne de confiance (particuliers), pour les rédiger à votre place.

Ces personnes doivent attester que ce document, rédigé par l'un d'entre eux ou par un tiers, exprime bien votre volonté.

Elles doivent indiquer :

- Leur nom, prénom
- Et le niveau de relation avec vous (frère, ami...).

Leur attestation doit être jointe aux directives anticipées.

Comment faire connaître l'existence de vos directives anticipées ?

Face à un malade qui n'est plus capable d'exprimer ses volontés, les **médecins** doivent **chercher à savoir** s'il a rédigé des directives anticipées.

Il est donc **important** qu'elles soient **facilement accessibles**.

Informer son médecin et ses proches

Vous devez **informer votre médecin et vos proches** :

- De l'**existence** de vos directives anticipées
- Et de leur **lieu de conservation**.

Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de votre fin de vie saura où trouver vos directives à mettre en œuvre.

Confier vos directives à l'hôpital ou l'établissement pour personnes âgées

Si vous êtes hospitalisé pour une maladie grave ou admis dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives à cet hôpital ou à cet établissement.

Il les intégrera dans votre dossier.

À savoir

Si vos directives sont conservées dans un dossier médical, n'oubliez pas d'en informer vos proches (la personne de confiance ou les 2 témoins si vous ne pouvez pas écrire vos directives) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

De même, si le dossier médical mentionne qu'une personne possède vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées y sont inscrits.

Confier vos directives à un proche

Enfin, vous pouvez également confier vos directives à :

- Votre personne de confiance (particuliers)
- Une personne de votre famille
- Un proche.

Conserver les directives chez vous

Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

Enregistrer les directives dans *Mon espace santé* et/ou les confier à votre médecin

Il vous est **recommandé** :

- De faire enregistrer vos directives anticipées dans Mon espace santé (particuliers) (dossier médical partagé)
- Et d'en informer vos proches (la personne de confiance ou les 2 témoins si vous ne pouvez pas écrire vos directives) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

De même, si le dossier médical partagé mentionne qu'une personne possède vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées y sont inscrits.

Elles seront ainsi facilement consultables en cas de besoin.

Vous pouvez confier vos directives anticipées à votre médecin qui les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom notamment en l'absence de dossier médical partagé.

Rappel

L'essentiel est d'**informer votre médecin et vos proches** que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées.

Le médecin doit-il prendre en compte vos directives anticipées ?

Les directives **s'imposent au médecin** pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement.

Toutefois, elles **ne s'imposent pas** dans les 2 cas suivants :

- En cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation (par exemple, patient à réanimer suite à un accident de santé brutal)
- Lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.
  Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision dans le cadre d'une procédure collégiale. Cette décision est donc prise par plusieurs médecins qui discutent du cas. Une fois prise, cette décision est dans le dossier médical.
  La décision de refus d'application des directives anticipées est portée à la connaissance de la personne de confiance (particuliers) ou, sinon, de la famille ou des proches.

Quelle est la durée de validité des directives anticipées ?

Les directives anticipées ont une durée **illimitée**.

Est-il possible de modifier ou annuler les directives anticipées ?

Les directives anticipées peuvent être **à tout moment modifiées** ou **annulées**.

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F32010&cHash=c8ef975acf50cfcc97fd3c6f6dfab85b?

La dernière page du modèle des directives anticipées est consacrée aux modifications ou à l'annulation des directives :

- Modèle de directives anticipées (élaboration, modification, annulation) - Modèle de document

Si vous souhaitez **modifier** vos directives anticipées, vous pouvez **en rédiger de nouvelles**.

Demandez alors à votre médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médico-social qui les conservent de supprimer les précédentes.

Si elles ont été enregistrées sur votre dossier médical partagé (espace numérique de santé) (particuliers), vous pouvez en enregistrer de nouvelles.

Seul le document le plus récent sera pris en compte.

Savoir comment faire si vous êtes dans l'incapacité de modifier vos directives anticipées, mais que vous êtes en état d'exprimer votre volonté

Vous pouvez faire appel à 2 témoins, dont votre personne de confiance (particuliers), pour les rédiger à votre place.

Ces personnes doivent attester que ce document, rédigé par l'un d'entre eux ou par un tiers, exprime bien votre volonté.

Elles doivent indiquer :

- Leur nom, prénom
- Et le niveau de relation avec vous (frère, ami...).

Leur attestation doit être jointe aux directives anticipées.

Où s'adresser ?

Santé Info Droits

Ligne téléphonique créée par un collectif d'associations d'usagers pour fournir des informations juridiques ou sociales liées à la santé

Par téléphone

01 53 62 40 30

Prix d'un appel local

Service ouvert :

les lundi, mercredi et vendredi de 14h à 18h

les mardi et jeudi de 14h à 20h

Par formulaire

Vous pouvez aussi poser votre question en remplissant le formulaire de contact ;

À partir de ce formulaire, vous pouvez demander à être rappelé.

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F32010&cHash=c8ef975acf50cfcc97fd3c6f6dfab85b?

Pour en savoir plus

- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches
  Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Rédiger ses directives anticipées
  Ministère chargé de la santé
- Dossier relatif aux directives anticipées
  Centre national de soins palliatifs et de la fin de vie

Voir aussi...

- Séjour à l'hôpital (particuliers)
- Soins pour troubles psychiatriques (particuliers)
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) (particuliers)
- Hospitalisation à domicile (HAD) (particuliers)

Références

- Code de la santé publique : articles L1111-11 à L1111-12
  Expression de la volonté des malades en fin de vie
- Code de la santé publique : articles R1111-17 à R1111-20
  Rédaction des directives anticipées
- Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées
- Réponse ministérielle du 13 juillet 2021 - Directives anticipées
  Modèles, personnes de confiance, communication

@ Services en ligne et formulaires

- Modèle de directives anticipées (élaboration, modification, annulation) - Modèle de document

Questions - Réponses

- Qu'est-ce qu'une personne de confiance en matière de santé ? (particuliers)

CONTACT

DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetières

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

0466034848
etat.civil@uzes.fr

VOIR LA FICHE

MAIRIE D'UZÈS
Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)